|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Révision 1 duDocument 34(Add.22)-F** |
|  | **15 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Thaïlande |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 8 de l'ordre du jour |

8 examiner les demandes des administrations qui souhaitent supprimer des renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, compte tenu de la Résolution **26 (Rév.CMR-07)**, et prendre les mesures voulues à ce sujet;

Introduction

Conformément à la Résolution 26 (Rév.CMR-07), l'ordre du jour de chaque CMR comporte un point permanent qui devrait permettre l'examen de propositions formulées par des administrations de suppression de renvois concernant des pays ou de noms de pays indiqués dans des renvois, s'ils ne sont plus nécessaires.

Afin de refléter les modifications relatives aux politiques nationales d'attribution et d'utilisation du spectre, la Thaïlande propose que les numéros 5.167, 5.167A, 5.221, 5.418 et 5.481 soient modifiés, selon qu'il conviendra.

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD THA/34A22/1

5.167 *Attribution de remplacement:*dans les pays suivants: Bangladesh, Brunéi Darussalam, Inde, Iran (République islamique d'), Pakistan et Singapour, la bande 50‑54 MHz est attribuée aux services fixe, mobile et de radiodiffusion, à titre primaire.     (CMR-15)

**Motifs:** La Thaïlande souhaiterait introduire le service d’amateur dans cette bande à titre primaire avec égalité des droits avec les services fixe, mobile et de radiodiffusion, afin de répondre aux besoins de spectre nationaux de la Thaïlande, ainsi que pour se conformer au Tableau d’attribution des bandes de fréquences du RR pour la Région 3. Les numéros 5.167 et 5.167A du RR doivent donc être modifiés pour refléter les politiques nationales d’attribution et d’utilisation du spectre.

MOD THA/34A22/2

5.167A *Attribution additionnelle:* en Indonésie et en Thaïlande, la bande 50-54 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe, mobile et de radiodiffusion à titre primaire.     (CMR-15)

**Motifs:** Modification résultant du numéro 5.167 du RR.

MOD THA/34A22/3

5.221 Les stations du service mobile par satellite dans la bande 148-149,9 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services fixe ou mobile exploitées conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, ni demander à être protégées vis‑à‑vis de celles-ci, dans les pays suivants: Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Congo (Rép. du), Corée (Rép. de), Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Espagne, Estonie, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée‑Bissau, Hongrie, Inde, Iran (Rép. islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, L'ex‑République yougoslave de Macédoine, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Norvège, Nouvelle‑Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie‑Nouvelle‑Guinée, Paraguay, Pays‑Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, Kirghizistan, Rép. pop. dém. de Corée, Slovaquie, Roumanie, Royaume‑Uni, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Sudafricaine (Rép.), Suède, Suisse, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.     (CMR-15)

**Motifs:** Il n'est plus nécessaire de mentionner la Thaïlande dans ce renvoi.

MOD THA/34A22/4

5.418 *Attribution additionnelle:*dans les pays suivants: Corée (Rép. de), Inde et Japon, la bande 2 535-2 655 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion par satellite (sonore) et au service de radiodiffusion de Terre complémentaire à titre primaire. Cette utilisation est limitée à la radiodiffusion audionumérique et est assujettie à l'application de la Résolution **528** **(Rév.CMR-03)**. Les dispositions du numéro **5.416** et du Tableau **21‑4** de l'Article **21** ne s'appliquent pas à cette attribution additionnelle. L'utilisation des systèmes à satellites non géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite (sonore) est assujettie aux dispositions de la Résolution **539 (Rév.CMR‑03)**. Les systèmes à satellites géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite (sonore) pour lesquels les renseignements complets de coordination à fournir au titre de l'Appendice **4** ont été reçus après le 1er juin 2005 sont limités aux systèmes destinés à assurer une couverture nationale. La puissance surfacique rayonnée à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale géostationnaire du service de radiodiffusion par satellite (sonore) fonctionnant dans la bande 2 630-2 655 MHz et pour laquelle les renseignements complets de coordination à fournir au titre de l'Appendice **4** ont été reçus après le 1er juin 2005 ne doit pas dépasser les limites suivantes, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation:

 −130     dB(W/(m2 ·MHz)) pour    0 ≤ θ ≤   5

 −130  0,4 (θ − 5)     dB(W/(m2 ·MHz)) pour    5  θ ≤  25

 –122     dB(W/(m2 ·MHz)) pour   25  θ ≤  90

où θ est l'angle d'arrivée de l'onde incidente au-dessus du plan horizontal, en degrés. Ces limites peuvent être dépassées sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son accord. A titre d'exception aux limites ci‑dessus, on utilisera la valeur de puissance surfacique de −122 dB(W/(m2 · MHz)) comme valeur de seuil pour la coordination au titre du numéro **9.11** dans une zone de 1 500 km autour du territoire de l'administration qui notifie le système du service de radiodiffusion par satellite (sonore).

 En outre, une administration visée dans la présente disposition ne doit pas avoir simultanément deux assignations de fréquence avec chevauchement, l'une au titre de cette disposition et l'autre au titre du numéro **5.416** pour des systèmes pour lesquels les renseignements complets de coordination à fournir au titre de l'Appendice **4** ont été reçus après le 1er juin 2005.     (CMR-15)

**Motifs:** Il n'est plus nécessaire de mentionner la Thaïlande dans ce renvoi.

MOD THA/34A22/5

5.481 *Attribution additionnelle*:dans les pays suivants: Allemagne, Angola, Brésil, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, El Salvador, Equateur, Espagne, Guatemala, Hongrie, Japon, Kenya, Maroc, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pérou, Rép. pop. dém. de Corée, Roumanie, Tanzanie et Uruguay, la bande 10,45-10,5 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.     (CMR-15)

**Motifs:** Il n'est plus nécessaire de mentionner la Thaïlande dans ce renvoi.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_